



Berne, le 12 septembre 2025

Procédure de consultation relative à la modification des dispositions de la loi sur la surveillance des marchés financiers et d'autres actes dans le contexte de la collaboration avec des services étrangers

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Principaux résultats de la consultation	4
3.1	Remarques d'ordre général	4
3.2	Avis sur les différentes dispositions de la LFINMA	5
3.2.1	Art. 42a AP-LFINMA (procédure d'assistance administrative)	5
3.2.2	Art. 42b ^{bis} AP-LFINMA (collaboration aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères)	6
3.2.3	Art. 42c AP-LFINMA (transmission d'informations par des assujettis)	6
3.2.4	Art. 42d AP-LFINMA (notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance des marchés financiers)	7
3.2.5	Art. 43 AP-LFINMA (audits hors du pays d'origine)	7
3.3	Avis sur les différentes dispositions de la LSR.....	8
3.3.1	Art. 26 AP-LSR (collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision)	8
3.3.2	Art. 26a AP-LSR (communication d'informations par les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État)	8
3.3.3	Art. 26b AP-LSR (notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance de la révision).....	9
3.3.4	Art. 27 AP-LSR (contrôles transfrontaliers)	9
3.4	Avis sur les différentes dispositions de la LBN.....	9
4	Liste des entités qui ont envoyé une réponse dans le cadre de la consultation	10

1 Contexte

La dernière révision de la législation concernant la collaboration internationale de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Banque nationale suisse (BNS) remonte à l'adoption de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)¹ et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016². Depuis lors, la tendance à la forte interconnexion internationale des systèmes financiers ainsi qu'au renforcement de la surveillance transfrontalière, à la collaboration et à l'échange d'informations entre autorités de surveillance n'a fait que s'accroître. Une collaboration étroite et un échange d'informations efficace sont nécessaires, entre autres, pour : faire en sorte, dans le cadre des transactions et relations d'affaires transfrontalières, que les autorités de surveillance compétentes disposent de l'ensemble des informations dont elles ont besoin pour pouvoir détecter rapidement les risques et les abus ; et réaliser les objectifs de la législation relative aux marchés financiers, notamment la stabilité et l'intégrité du marché.

Les exigences internationales en matière de collaboration entre les autorités de surveillance des marchés financiers et les prestataires de services financiers ont évolué depuis l'entrée en vigueur de la législation actuelle. Or, le cadre juridique suisse n'a que partiellement été adapté à cette évolution, si bien que la capacité de collaboration des autorités et des prestataires de services financiers suisses ne correspond plus au standard usuel et attendu au niveau international. En conséquence, une modification des dispositions applicables s'impose.

Les modifications que l'avant-projet soumis à consultation propose d'apporter à la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)³ visent à adapter la procédure relative au client dans le cadre de l'assistance administrative (art. 42a AP-LFINMA), à introduire un nouvel article relatif à la collaboration internationale aux procédures de reconnaissance et d'audit menées par des autorités étrangères (art. 42b^{bis} AP-LFINMA), à préciser et à renforcer les dispositions concernant la transmission directe d'informations par des assujettis (art. 42c AP-LFINMA), et à établir une nouvelle disposition concernant la notification hors du pays d'origine de documents (art. 42d AP-LFINMA). Cet avant-projet vise également à étoffer les dispositions relatives aux audits hors du pays d'origine (art. 43 AP-LFINMA) et à modifier les dispositions concernant la collaboration internationale qui figurent dans la loi sur la surveillance de la révision (art. 26 s. AP-LSR)⁴ et dans la loi sur la Banque nationale (art. 14, 21 et 50b^{bis} AP-LBN)⁵.

2 Procédure de consultation

La procédure de consultation relative à la modification des dispositions concernant la collaboration internationale qui figurent dans la LFINMA et dans d'autres actes s'est tenue du 20 septembre 2024 au 3 janvier 2025. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les milieux intéressés.

Ont donné leur avis sur l'avant-projet mis en consultation :

¹ RS 958.1

² RO 2015 5339

³ RS 956.1

⁴ RS 221.302

⁵ RS 951.11

- 24 cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZH ; GL, GR, OW et UR ont expressément renoncé à se prononcer ;
- 3 partis politiques : Le Centre, PLR, PS ;
- 4 associations faîtières de l'économie : ASB, economiesuisse, usam, USS ;
- 8 milieux intéressés : ABPS, AMAS, ASG, EXPERTsuisse, SIX, SwissAccounting, SwissHoldings, UBCS ;
- 1 autre entité : ZKB.

Les principales remarques formulées par les participants à la consultation sont présentées ci-dessous. Pour plus de détails, on se référera aux différents avis⁶.

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Remarques d'ordre général

LFINMA

Les participants à la consultation approuvent sans réserve sur le principe l'objectif de la modification des dispositions de la LFINMA sur la collaboration internationale. En particulier, ils accueillent favorablement les nouvelles dispositions concernant la collaboration aux procédures de reconnaissance et d'audit menées par des autorités étrangères (art. 42^{bis} AP-LFINMA), et concernant la notification hors du pays d'origine de documents (art. 42^d AP-LFINMA).

Pour ce qui est de la modification proposée de l'art. 42a AP-LFINMA (procédure relative au client), la majorité des participants ayant pris position sur ce point, à savoir quinze participants (AG, BE, GE, TI, VD, ZH, Le Centre, PLR, ASB, economiesuisse, usam, ABPS, ASG, SwissHoldings et ZKB) souscrivent à une restriction partielle dans les cas d'abus de marché (proposition B). À cet égard, ZH, l'ASB, economiesuisse, l'usam, l'ABPS, l'ASG et la ZKB soulignent de différentes manières le fait qu'une restriction partielle ne devra pas servir à contourner les garanties de l'État de droit dans la procédure d'assistance administrative, et que la FINMA devra, dans tous les cas, respecter strictement les principes de spécialité, de confidentialité et de proportionnalité visés à l'art. 42 LFINMA. Une minorité de participants (NW, SO, PS, USS et SwissAccounting) affichent une préférence pour la suppression complète de la procédure relative au client (proposition A).

En ce qui concerne la modification de l'art. 42c AP-LFINMA (transmission d'informations par des assujettis), plusieurs participants (ZH, TI, PLR, ASB, economiesuisse, ABPS, AMAS, UBCS, ZKB ainsi que – se fondant sur l'avis de l'ASB – ASG, SIX et SwissHoldings) estiment qu'une modification s'impose pour renforcer la sécurité juridique. Ils demandent notamment la suppression, à l'art. 42c, al. 1, AP-LFINMA, de la référence à l'art. 42, al. 2, LFINMA et, par conséquent, des conditions de l'assistance administrative (spécialité et confidentialité). Une autre demande émanant des participants est de formuler aussi largement que possible le champ d'application de l'art. 42c, al. 2, AP-LFINMA pour garantir la circulation sans entraves des informations.

⁶ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées

S'agissant de la modification de l'article 43 AP-LFINMA (audits hors du pays d'origine), deux conceptions s'opposent : le PLR et l'usam se positionnent en faveur de la proposition A qui, pour autant que la procédure relative au client ne soit pas totalement supprimée (proposition B pour l'art. 42a AP-LFINMA), maintient le *private banking carve out* et, partant, la procédure relative au client dans le cadre d'audits hors du pays d'origine (art. 43, al. 3^{ter}, AP-LFINMA). Le PS soutient quant à lui la proposition B, soit l'abandon du *private banking carve out*, à condition que la procédure relative au client prévue à l'art. 42a AP-LFINMA soit totalement supprimée (proposition A pour l'art. 42a AP-LFINMA). Enfin, ZH, l'ASB, economiesuisse et la ZKB défendent la proposition B (suppression du *private banking carve out*), et ce même en cas de restriction partielle de la procédure relative au client au sens de l'art. 42a AP-LFINMA.

LSR

Seul un participant (EXPERTsuisse) s'est exprimé spécifiquement sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à la LSR et les rejette pour la plupart : il estime que la majorité de ces modifications ne sont ni utiles ni adaptées à l'objectif visé, car les exigences de la surveillance des activités de révision et de la surveillance internationale des marchés financiers ne sont pas comparables.

LBN

Les participants à la consultation ont pris note des propositions de modifications de la LBN sans leur opposer de critiques.

3.2 Avis sur les différentes dispositions de la LFINMA

3.2.1 Art. 42a AP-LFINMA (procédure d'assistance administrative)

Comme mentionné plus haut, pour ce qui est de la modification proposée de l'art. 42a AP-LFINMA, la majorité des participants ayant pris position sur ce point, à savoir quinze participants (AG, BE, GE, TI, VD, ZH, Le Centre, PLR, ASB, economiesuisse, usam, ABPS, ASG, SwissHoldings et ZKB) souscrivent à une restriction partielle dans les cas d'abus de marché (proposition B). Une minorité de participants (NW, SO, PS, USS et SwissAccountig) affichent une préférence pour la suppression complète de la procédure relative au client (proposition A). Les participants restants ne se sont pas prononcés quant aux deux propositions en consultation pour l'art. 42a AP-LFINMA.

Dans son avis détaillé, l'ASB indique notamment qu'elle soutient la proposition B pour autant que des garanties supplémentaires soient apportées afin de protéger les droits des clients concernés par l'assistance administrative. Elle souligne l'importance de garantir à ces derniers des possibilités d'intervention, notamment dans des cas présentant une proximité particulière avec le droit pénal, par exemple les abus de marché. En parallèle, l'ASB insiste sur la nécessité de repenser la procédure relative au client, de sorte que celle-ci ne puisse pas être utilisée aux fins de retarder frauduleusement l'assistance administrative. Elle soutient qu'il est nécessaire d'avoir un système équilibré permettant d'effectuer rapidement une procédure d'assistance administrative sans pour autant contrevenir à des principes de l'État de droit tels que le droit d'être entendu et la protection des données à caractère personnel. L'ASB relève qu'il est impératif que la procédure de collecte des informations soit soumise aux principes de spécialité, de confidentialité et de proportionnalité visés à l'art. 42 LFINMA ainsi qu'aux voies de droit ordinaires, et ce même si la procédure relative au client est partiellement restreinte.

Le Centre préconise également la proposition B au motif qu'elle suffit à corriger de manière effective la procédure d'assistance administrative de la LFINMA et à renforcer la coopération internationale tout en n'impliquant aucun changement profond de paradigme. Il juge en

revanche la proposition A disproportionnée. Le PLR soutient la proposition B pour l'art. 42a AP-LFINMA. Il souligne que l'existence d'un intérêt légitime à ce qu'il y ait une collaboration internationale efficace ne justifie pas que l'assistance administrative s'effectue au détriment des garanties de l'État de droit relatives à l'entraide judiciaire internationale.

En considérant la nécessité de protéger les droits des participants au marché financier audités, d'une part, et l'intérêt des autres acteurs des marchés à l'intégrité du marché, d'autre part, le PS juge qu'il est légitime de ne pas appliquer la procédure relative au client. Il retient en effet qu'au titre de l'art. 29a de la Constitution, l'existence d'un intérêt public supérieur peut justifier de restreindre la garantie de l'accès au juge dans des cas exceptionnels. Il ajoute que les clients consentent expressément à cette restriction via des déclarations de renonciation (*waivers*). De plus, le PS souligne qu'en application des nouvelles dispositions proposées, l'octroi de l'assistance administrative restera soumis aux conditions de spécialité, de confidentialité et de proportionnalité, et requerra l'existence d'un soupçon initial suffisant. Il constate en outre que l'art. 42a, al. 1, AP-LFINMA garantit qu'une procédure administrative au sens de la PA sera effectuée dès lors que la personne appelée à fournir des renseignements l'exigera. Il insiste sur la nécessité d'adapter la surveillance des marchés financiers afin qu'elle soit cohérente avec les normes internationales, de sorte à renforcer la stabilité des marchés financiers et la confiance qui leur est accordée.

3.2.2 Art. 42b^{bis} AP-LFINMA (collaboration aux procédures de reconnaissance et d'audit du cadre réglementaire suisse menées par des autorités étrangères)

L'introduction du nouvel art. 42b^{bis} AP-LFINMA concernant la collaboration internationale aux procédures de reconnaissance et d'audit menées par des autorités étrangères suscite globalement un accueil favorable et n'a pas soulevé de critiques. Une poignée seulement de participants à la consultation – PS, USS et SwissAccounting – se sont prononcés sur cette modification précisément et y souscrivent. À cet égard, le PS souligne que la réglementation proposée contribuera pour beaucoup à assurer la reconnaissance d'équivalence par l'Union européenne (UE) et renforcera ainsi l'accès des prestataires suisses de services financiers au marché intérieur de l'UE. De l'avis du PS, cet aspect est particulièrement positif. Globalement, le PS voit dans l'introduction de l'art. 42b^{bis} AP-LFINMA un pas important vers le renforcement de la stabilité, de la fiabilité et du positionnement international de la place financière suisse.

3.2.3 Art. 42c AP-LFINMA (transmission d'informations par des assujettis)

Comme mentionné plus haut, plusieurs participants à la consultation (TI, ZH, PLR, ASB, economiesuisse, ABPS, AMAS, UBCS et ZKB) souhaitent que le libellé de l'art. 42c AP-LFINMA soit remanié dans l'objectif de renforcer la sécurité juridique lorsque des assujettis transmettent directement des informations à des autorités étrangères ou à d'autres services étrangers.

Ce sont surtout l'ASB et la ZKB qui jugent nécessaire de remanier cet article : se référant à l'al. 1, ils critiquent le fait qu'il renvoie à l'art. 42, al. 2, LFINMA et, partant, aux principes de confidentialité et de spécialité qui conditionnent l'assistance administrative de la FINMA. Ce renvoi doit être supprimé, car la transmission directe d'informations au sens de l'art. 42c, al. 1, AP-LFINMA s'effectuera certes à des fins prudentielles, mais via des acteurs privés et, donc, pas dans le cadre de l'assistance administrative accordée par la FINMA. L'application des principes susmentionnés n'est en conséquence pas pertinente. De plus, conformément à l'art. 42c, al. 1, let. b, AP-LFINMA, les assujettis seront de toute façon tenus de garantir les droits des clients et tiers concernés. En l'espèce, il faudrait plutôt indiquer expressément que la transmission d'informations à des fins prudentielles est autorisée. Il est proposé en outre de ne soumettre celle-ci qu'à une seule condition, consistant à adresser une demande aux destinataires des informations visant à ce qu'ils garantissent la confidentialité.

L'ASB et la ZKB considèrent que la teneur de l'art. 42c, al. 2, AP-LFINMA est particulièrement sensible, car elle porte sur des informations issues de la relation client. De leur point de vue, les restrictions prévues dans l'avant-projet, notamment en ce qui concerne les fins auxquelles la transmission d'informations sera autorisée et en ce qui concerne certaines catégories de destinataires tels que les autorités fiscales ou pénales, resserreraient de manière injustifiée le champ d'application sur le plan matériel et pourraient rendre excessivement difficiles les transmissions d'informations soumises à des impératifs de délais. Toutes deux plaident en faveur d'un élargissement du cercle des destinataires et souhaitent qu'en plus des autorités, d'autres acteurs concernés des marchés financiers soient explicitement mentionnés, en particulier les bourses, les organes de déclaration, les centrales de clearing, les référentiels centraux, les banques dépositaires et les contreparties centrales. En outre, elles proposent de modifier l'al. 3, de sorte que la transmission d'informations portant sur des faits importants s'effectue en même temps que l'annonce à la FINMA et ne doive pas être précédée par celle-ci, afin de permettre une réaction rapide lorsqu'une autorité étrangère adresse une demande.

L'ABPS et l'usam signalent que l'art. 42c, al. 4, AP-LFINMA a fait l'objet d'une traduction imprécise. Elles soulignent que la version française de l'avant-projet de loi n'exprime pas correctement le fait que la FINMA pourra réserver la voie de l'assistance administrative dans les cas de transmissions d'informations en vertu de l'al. 1. Elles soutiennent que la version française doit indiquer explicitement qu'il s'agit non pas des informations transmises par la FINMA, mais des transmissions visées à l'al. 1.

L'AMAS propose de compléter l'al. 4, de sorte que dans les cas de transmissions d'informations en vertu de l'al. 1, la FINMA puisse renoncer à la voie de l'assistance administrative, en particulier si un accord avec une autorité de surveillance étrangère le permet ou s'il en va de l'intérêt de l'assujetti, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la LFINMA.

Le PS se félicite que, du point de vue de la protection des travailleurs, l'art. 42c AP-LFINMA améliorera la situation juridique des employés des sociétés de services financiers suisses.

3.2.4 Art. 42d AP-LFINMA (notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance des marchés financiers)

De manière générale, l'art. 42d AP-LFINMA est bien accueilli, et sa teneur n'a fait l'objet d'aucune remarque spécifique. L'unique observation formulée, émanant de l'ABPS et de l'usam, concerne la nécessité éventuelle d'harmoniser cet article et la circulaire 2017/06 (« Transmission directe ») de la FINMA, soit en clarifiant le texte de loi, soit en le précisant dans le message.

3.2.5 Art. 43 AP-LFINMA (audits hors du pays d'origine)

Les avis divergent quant à la modification de l'art. 43 AP-LFINMA : si le PLR et l'usam soutiennent la proposition A (maintien du *private banking carve out*), ZH, le PS, l'ASB, economiesuisse, l'ASG, SwissHoldings et la ZKB défendent la proposition B (suppression du *private banking carve out*). Parmi ces derniers, certains se positionnent en faveur de la proposition B quelle que soit la solution retenue concernant la procédure relative au client (art. 42a AP-LFINMA), à savoir sa restriction partielle ou sa suppression complète.

L'ASB et la ZKB, en particulier, sont d'avis que la proposition B permet, moyennant quelques légères adaptations, d'assurer une cohérence parfaite entre l'art. 42c AP-LFINMA (transmission d'informations par des assujettis n'étant soumise ni aux limitations découlant de la procédure relative au client, ni aux conditions de spécialité et de confidentialité) et l'art. 43 AP-LFINMA. Elles indiquent en outre que l'art. 42c AP-LFINMA ne revoie pas au

principe de proportionnalité et ne s'applique pas uniquement aux informations relatives aux clients ; elles estiment par conséquent qu'il doit en être de même de l'art. 43 AP-LFINMA. À leur avis, il faut garantir que toutes les informations transmissibles en vertu de l'art. 42c AP-LFINMA puissent être échangées dans le cadre d'audits hors du pays d'origine sans que des conditions supplémentaires s'appliquent à ces échanges. Toutes deux proposent en outre de modifier la teneur de l'art. 43 AP-LFINMA afin qu'elle indique expressément que toutes les informations pouvant faire l'objet d'une transmission directe aux autorités étrangères par des assujettis en vertu de l'art. 42c AP-LFINMA puissent également être rendues accessibles dans le cadre de contrôles sur place menés hors du pays d'origine. En complément, elles proposent d'inscrire explicitement dans la loi la possibilité, pour la FINMA, de conclure des mémorandums d'accord (*memoranda of understanding* [MoU]) avec des autorités étrangères afin de régler les modalités relatives aux audits hors du pays d'origine.

Enfin, l'AMAS demande que la disposition potestative contenue à l'art. 43, al. 2, AP-LFINMA soit transformée en une disposition contraignante pour la FINMA. Elle soutient que, dans la mesure où les conditions de l'art. 42, al. 2, AP-LFINMA sont remplies, la FINMA doit être légalement tenue d'autoriser les audits menés sur place. Pour appuyer son propos, l'AMAS souligne que la formulation actuelle de l'alinéa (« elle peut autoriser ») laisse entendre que la FINMA pourra refuser sans motif un contrôle réalisé sur place, alors même que toutes les conditions légales seront respectées. Elle ajoute que cette formulation serait source d'incertitude pour les autorités étrangères de surveillance et pourrait être un obstacle à la collaboration internationale. L'AMAS souligne l'importance d'inscrire dans la loi la possibilité de réaliser des contrôles sur place, car il s'agit d'une condition essentielle pour que les juridictions étrangères, en particulier celles de l'Union européenne et des États-Unis, considèrent les assujettis comme des prestataires réglementés.

3.3 Avis sur les différentes dispositions de la LSR

Seule l'association EXPERTsuisse s'est exprimée spécifiquement sur les modifications qu'il est prévu d'apporter à la LSR et les rejette pour la plupart : elle estime que la majorité de ces modifications ne sont ni utiles ni adaptées à l'objectif visé, car les exigences de la surveillance internationale des marchés financiers ne sont pas comparables avec celles de la surveillance des activités de révision. Les autres participants à la consultation n'ont présenté aucune remarque spécifique relative à ces modifications.

3.3.1 Art. 26 AP-LSR (collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision)

EXPERTsuisse salue la mention explicite du principe de proportionnalité dans le texte de loi.

3.3.2 Art. 26a AP-LSR (communication d'informations par les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État)

EXPERTsuisse s'oppose catégoriquement à l'art. 26a AP-LSR au motif que la disposition relative à la transmission directe d'informations à l'étranger par les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État viole le principe de surveillance par l'État d'origine et recourt à des termes juridiques imprécis. Selon EXPERTsuisse, cette disposition représenterait, pour les entreprises de révision, un risque supplémentaire d'enfreindre le droit suisse. L'association souligne en outre que les entreprises devraient engager une grande quantité de ressources à des fins d'interprétation et de clarification, ce qui compromettrait la sécurité juridique et l'efficacité du dispositif.

3.3.3 Art. 26b AP-LSR (notification hors du pays d'origine de documents à des fins de surveillance de la révision)

L'art. 26b, al. 1, AP-LSR est également rejeté par EXPERTsuisse. À son avis, cette disposition porterait atteinte à la souveraineté de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et compromettrait l'uniformité de la révision s'agissant de la qualité des audits. EXPERTsuisse souligne en outre le risque que des autorités étrangères contournent la surveillance des autorités suisses et exercent une pression disproportionnée sur les entreprises de révision.

3.3.4 Art. 27 AP-LSR (contrôles transfrontaliers)

EXPERTsuisse se positionne en faveur de la suppression pure et simple de l'art. 27, al. 3 et 3^{bis}, AP-LSR, autorisant les contrôles à distance. Elle argumente que l'accès à distance serait contraire au système, n'apporterait aucune plus-value pour la qualité de la révision et mettrait en péril le principe de confidentialité et la sécurité. De plus, la possibilité que des autorités étrangères bénéficient d'accès directs à distance fragiliserait la confiance des clients audités face au secret de la révision. Enfin, EXPERTsuisse juge que l'art. 27, al. 4, AP-LSR prévoyant l'intervention d'un auditeur n'est pas suffisamment abouti.

3.4 Avis sur les différentes dispositions de la LBN

Les participants à la consultation ont pris note des propositions de modifications de la LBN sans leur opposer de critiques.

4 Liste des entités qui ont envoyé une réponse dans le cadre de la consultation

I. Cantons

1.	Chancellerie d'État du canton d'Argovie	AG
2.	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	AI
3.	Chancellerie d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	AR
4.	Chancellerie d'État du canton de Berne	BE
5.	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Campagne	BL
6.	Chancellerie d'État du canton de Bâle-Ville	BS
7.	Chancellerie d'État du canton de Fribourg	FR
8.	Chancellerie d'État du canton de Genève	GE
9.	Chancellerie d'État du canton de Glaris	GL
10.	Chancellerie d'État du canton des Grisons	GR
11.	Chancellerie d'État du canton de Lucerne	LU
12.	Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel	NE
13.	Chancellerie d'État du canton de Nidwald	NW
14.	Chancellerie d'État du canton d'Obwald	OW
15.	Chancellerie d'État du canton de Saint-Gall	SG
16.	Chancellerie d'État du canton de Schaffhouse	SH
17.	Chancellerie d'État du canton de Soleure	SO
18.	Chancellerie d'État du canton de Schwyz	SZ
19.	Chancellerie d'État du canton de Thurgovie	TG
20.	Chancellerie d'État du canton du Tessin	TI
21.	Chancellerie d'État du canton d'Uri	UR
22.	Chancellerie d'État du canton de Vaud	VD
23.	Chancellerie d'État du canton du Valais	VS
24.	Chancellerie d'État du canton de Zurich	ZH

II. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

25.	Le Centre	Le Centre
26.	Parti socialiste suisse	PS
27.	PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR

III. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

28.	Association suisse des banquiers	ASB
29.	economiesuisse	economiesuisse
30.	Union suisse des arts et métiers	usam

31. Union syndicale suisse USS

IV. Milieux intéressés

32. Asset Management Association Switzerland AMAS

33. Association de Banques Privées Suisses ABPS

34. Association Suisse des Gestionnaires de fortune ASG

35. Expert Suisse EXPERTsuisse

36. SIX SIX

37. Swiss Accounting SwissAccounting

38. SwissHoldings SwissHoldings

39. Union des Banques Cantionales Suisses UBCS

V. Autres milieux intéressés

40. Banque cantonale de Zurich ZKB